

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.000 du 2 mars 2016

G./A.213.800/VI-20.278

En cause : **1. la société anonyme T.P.F. UTILITIES,**
2. la société anonyme NEWELEC,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles,

contre :

**la société civile sous forme de société coopérative à
responsabilité limitée Société wallonne des eaux, en abrégé
S.W.D.E.,**

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme BALTEAU,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Pierrot, n° 4 bte 14,
4000 Liège,

2. la société anonyme DEGREMONT,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 septembre 2014, la société anonyme T.P.F. UTILITIES et la société anonyme NEWELEC demandent l'annulation de "la

décision du 29 août [2014] de la partie adverse d'attribuer le marché mixte portant sur l'équipement et l'entretien des installations de production, d'adduction d'eau et de télégestion de ses installations à la s.a. Balteau (lots B et C) et à la s.a. Degremont (lots A et D)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.842 du 21 octobre 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 29 décembre 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 janvier 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Kevin MUNUNGU, *loco* Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Nicolas CARIAT, *loco* Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETES EN INTERVENTION

Par des requêtes introduites le 10 octobre 2014, les sociétés anonymes DEGREMONT et BALTEAU demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Ces sociétés ayant été désignées comme attributaires du marché litigieux, chacune pour deux des quatre lots composant le marché, elles ont un intérêt suffisant à se porter parties intervenantes. Il y a donc lieu d'accueillir ces requêtes.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

En sa séance de 28 novembre 2014, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé d'annuler sa décision du 29 août 2014 attribuant le marché portant sur l'équipement et l'entretien des installations de production, d'adduction d'eau et de télégestion de ses installations à la société anonyme BALTEAU pour les lots B et C et à la société DEGREMONT pour les lots A et D et de relancer la procédure d'attribution.

Cette décision, dont il n'est pas contesté qu'elle a été portée à la connaissance des différents soumissionnaires par des courriers des 16 décembre 2014, est désormais devenue définitive, ce qui prive le recours de son objet. Il y a, en conséquence, lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.842 du 21 octobre 2014.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

En termes de requête, les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros. La partie adverse conteste ce montant rappelant que le montant de base est de 700 euros et que les requérantes n'ont fait état d'aucun élément particulier justifiant l'augmentation de ce montant. Dans leur courrier valant mémoire en réplique, les requérantes s'en remettent à la décision du Conseil d'Etat. Les derniers mémoires n'ajoutent pas d'élément à cette discussion.

Conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, une indemnité de procédure peut être allouée à la partie ayant obtenu gain de cause.

L'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la

procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat fixe le montant de base de cette indemnité à 700 euros, le montant minimum à 140 euros et le montant maximum à 1.400 euros ou à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures. Le paragraphe deux du même article prévoit que ces montants sont majorés d'une somme correspondant à vingt pourcents du montant notamment si le recours est assorti d'une demande de suspension. Toutefois, le paragraphe trois prévoit qu'aucune majoration n'est due si le recours en annulation est sans objet. Tel est le cas en l'espèce, en raison du retrait de la décision attaquée.

En conséquence, il y a lieu, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure des parties requérantes, tout en limitant celle-ci au montant de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par les sociétés anonymes DEGREMONT et BALTEAU sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.842 du 21 octobre 2015 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.100 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux mars deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.